

Statuts

Schweizerische Kynologische Gesellschaft
Société Cynologique Suisse
Società Cinologica Svizzera

Geschäftsstelle / Secrétariat / Ufficio

Brunnmattstrasse 24
Case postale
CH - 3001 Berne

☎ 031 306 62 62 📠 031 306 62 60

E-Mail skg@skg.ch
Homepage www.skg.ch

SOMMAIRE

page

I Nom, Siège et But

Art. 1	Nom et Siège	6
Art. 2	But	6
Art. 3	Tâches	6/7

II Structures de la SCS

A Sections

Art. 4	Organisation	7
Art. 5	Clubs de race, sections locales, autres associations cynologiques	7/8
Art. 6	Admission, conditions préalables, procédure	8
Art. 7	Sanctions, suspension	9
Art. 8	Dissolution	9
Art. 9	Recours	9

B Communautés de travail

Art. 10	Chiens d'utilité et de sport, but, chiens de sport, chien d'utilité, financement	10
Art. 11	Chiens de chasse, but, cotisations	10/11
Art. 11a	Agility, Mobility, Obedience, but, financement	11

C autres associations

Art. 12	But	12
---------	-----	----

III. Sociétariat

Art. 13	Membres de la SCS	12
Art. 14	Droits et obligations	12
Art. 15	Sociétariat des sections, admission, sanctions, radiation, exclusion	12/13
Art. 16	Membres d'honneur, insigne du mérite	13
Art. 17	Vétérans	14
Art. 18	Cotisations annuelles	14

IV. Responsabilités

Art. 19	Résponsabilité	14
---------	----------------	----

SOMMAIRE

page

V. Organisation

Art. 20	Structures	14
L'Assemblée des délégués (AD)		
Art. 21	Composition	15
Art. 22	Délais, convocation, cartes de vote	15
Art. 23	Assemblée extraordinaire	15
Art. 24	Compétences	15/16
Art. 25	Propositions	16
Art. 26	Votations	16/17
Art. 27	Procédure	17
Le Comité central (CC)		
Art. 28	Composition	17
Art. 29	Activité	17/18
Art. 30	Séances	18
Art. 31	Décisions	18/19
Art. 32	Délégation de tâches et travaux	19
Art. 33	Commission exécutive	19
Les Communautés de travail pour chiens d'utilité et de sport ainsi que pour l'agility, la mobility et l'obedience		
Chiens d'utilité et de sport		
Art. 34	Sociétariat, structures	19
Art. 35	Conférence des délégués, composition votes et décisions, tâches, approbation	20
Art. 36	Commission technique, tâches, recours	20/21
Agility, Mobility et Obedience		
Art. 37	Sociétariat, structures	21
Art. 38	Conférence des délégués, composition, votes et décisions, tâches, approbation	21/22
Art. 39	Commission technique, tâches, recours	22/23
L'organe de révision		
Art. 40	Tâches, élections	23

SOMMAIRE

page

Art. 40a	Le tribunal d'association But, compétence, siège, composition, élection, procédure	23/24
----------	---	-------

VI. Expositions

Art. 41	Règlement d'exposition	24
Art. 42	Formation des juges	24
Art. 43	Juges, juges de groupes	25
Art. 44	Liste des juges	25
Art. 45	Radiation d'un juge	25
Art. 46	Juges hors d'activité	25

VII. Le Livre des Origines Suisse (LOS)

Art. 47	LOS	26
---------	-----	----

VIII. Périodiques de publication

Art. 48	Périodiques officielles, abonnements de fonction, abonnements obligatoires	26
---------	---	----

IX. Finances

Art. 49	Compétences	26
Art. 50	Comptabilité	26
Art. 51	Exercice annuel	27

X. Modifications des statuts

Art. 52	Modification des statuts	27
---------	--------------------------	----

XI. Dissolution

Art. 53	Dissolution	27
---------	-------------	----

SOMMAIRE

page

XII. Dispositions transitoires et finales

Art. 54	Adaptation des statuts des sections	27
Art. 55 – 61	Entrée en vigueur	28

I Nom, Siège et But

Nom et Siège	<p>Art. 1 La «Société Cynologique Suisse SCS» – «Società Cinologica Svizzera SCS» – «Schweizerische Kynologische Gesellschaft SK» – est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle est inscrite au Registre du Commerce.</p> <p>Son siège juridique est à l'adresse du Secrétariat central. ²</p>
But	<p>Art. 2 La SCS veille, en Suisse, en tant qu'organisation nationale à la sauvegarde de tous les intérêts cynologiques qu'elle représente auprès des autorités et des organisations cynologiques internationales; elle est membre de la Fédération Cynologique Internationale (FCI).</p> <p>Elle a pour mission la promotion du chien de race, la diffusion, auprès de ses membres et du public en général, d'informations et de connaissances se rapportant à la nature du chien et à ses relations avec l'homme, son élevage, sa détention, son éducation et sa formation sur des bases scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de protection des animaux ainsi que de la législation fédérale sur la protection des animaux.</p>
Tâches	<p>Art. 3 La société s'efforce d'atteindre ces buts:</p> <ol style="list-style-type: none">1. en établissant, en collaboration avec les clubs de race, des directives d'élevage et en contrôlant leur application;2. en tenant un rôle d'élevage pour toutes les races;3. en déterminant, d'entente avec les clubs compétents, les standards des races suisses de chiens et en publiant ceux de toutes les races reconnues par la FCI;4. en décrétant des principes standardisés pour l'élevage et l'éducation des chiens;5. en formant des juges de beauté, de travail, de concours et de caractère;

6. en organisant des expositions canines, des épreuves de travail, des concours et d'autres manifestations cynologiques;
7. en soutenant la FONDATION ALBERT-HEIM et en encourageant des travaux scientifiques dans le domaine de la cynologie
8. en instituant des fondations, en constituant des bibliothèques d'ouvrages cynologiques et en réunissant du matériel didactique;
9. en publiant son propre périodique;
10. en offrant des prestations de service aux organes de la SCS, aux sections et à leurs membres;⁶
11. en collaborant avec les organisations cynologiques nationales et internationales et en concluant avec elles des contrats ou des conventions ;
12. en coopérant avec les autorités dans tous les domaines de la cynologie ;
13. en exploitant une banque de données des membres.⁶

II Structures de la SCS

A Sections

Art. 4

Organisation

La SCS se subdivise en sections qui s'organisent selon ces statuts en associations indépendantes au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Les sections sont liées par les statuts, règlements et directives de la SCS.

Art. 5

Clubs de race

Sont considérées comme sections de la SCS:

Les associations qui s'occupent de races déterminées, dites clubs de race. Ces clubs encouragent l'élevage, l'éducation et la formation des races qui leur sont confiées. Leur activité s'étend à toute la Suisse.

Il ne doit exister qu'un seul club par race. La réunion de plusieurs races en un seul club de races est autorisée. Le Comité Central (CC) de la SCS peut, pour des motifs légitimes, attribuer une race à un autre club de races ou à un nouveau club de race. ⁶

Sections locales

Les associations locales et régionales (nommées sections locales). Les groupes locaux et régionaux des clubs de races ne sont pas compris dans ce vocable.

Si l'intérêt général de la cynologie le demande, le CC de la SCS peut admettre la création de sections locales supplémentaires dans tout ou partie du rayon d'activité d'une section locale préexistante.

Autres associations cynologiques

Le CC de la SCS est habilité à reconnaître la qualité de sections à d'autres associations cynologiques qui se vouent à des activités bien délimitées et bien spécifiques.

Admission Conditions préalables

Art. 6

Pour être admises, les sections locales doivent justifier d'un minimum de 30 membres; alors que pour les clubs de race et leurs groupes locaux ou régionaux, ce minimum n'est que de 20 membres.

Les présidents des sections doivent être citoyens helvétiques ou étrangers avec permis d'établissement et, en tout cas, être domiciliés en Suisse.

Les statuts des sections ne doivent pas contenir de dispositions contraires à celles des statuts de la SCS. Ils sont, comme toute modification ultérieure, soumis au CC de la SCS et n'entrent en vigueur qu'après leur approbation.

Procédure

L'admission est prononcée par le CC de la SCS, sur la base d'une demande écrite de la section candidate.

La décision de l'admission d'une nouvelle section doit être publiée dans les périodiques de la SCS en indiquant les noms et adresses des membres du comité. ²

Sanctions	<p>Art. 7 Lorsqu'une section ne remplit pas ses obligations envers la SCS, le CC de la SCS a le droit de demander la convocation d'une assemblée générale (ou d'une assemblée des délégués) de la section. En cas de refus du comité de la section, le CC convoque lui-même une assemblée de cette section. Il y fera connaître son point de vue et présentera des propositions.</p> <p>Si les démarches n'aboutissent pas, et si la section persiste dans son attitude déloyale, le CC de la SCS peut prononcer son exclusion.</p>
Suspension	<p>Le CC de la SCS peut temporairement suspendre une section si la constitution de son comité s'avère impossible. Le CC de la SCS prend toute mesure adéquate pour appliquer la suspension.</p>
Dissolution	<p>Art. 8 Si dans les 3 ans à dater de la décision de suspension d'une section aucun comité n'a pu se former, le CC de la SCS prononce sa dissolution définitive. Le CC de la SCS peut également prononcer la dissolution des sections dont le nombre des membres reste continuellement inférieur à 30 ou à 20.</p> <p>En cas de dissolution, conformément à cet art. 8, les avoirs éventuels d'une section ne doivent pas être distraits de leurs buts ni, en aucun cas, être répartis entre les membres. En l'absence de dispositions statutaires, les avoirs éventuels reviennent à la SCS.⁶</p>
Recours	<p>Art. 9 Les sections locales, clubs de race et autres associations cynologiques affiliés à la SCS, pour autant qu'ils soient concernés par une décision du CC selon les art. 5, 6 et 7, ont droit de recours au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision.¹</p>

B Communautés de travail

Art. 10

Chiens d'utilité et de sport Toutes les sections vouées à la formation sportive, au sens du Règlement de concours (RC), sont regroupées au sein de la SCS, en une communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport.

But Cette communauté encourage en général l'éducation, la formation et l'instruction sportive de même que l'organisation de concours de chiens dans le cadre des utilisations multiples du chien au service de l'homme et en respectant les principes énoncés par la législation sur la protection des animaux; il lui appartient d'en préparer les directives appropriées et les règlements de concours; elle traite de toute question relative à l'éducation, la formation et la compétition canines.

Chiens de sport Le domaine du sport canin s'étend à la formation de conducteurs et de chiens dans tous les secteurs relevant des règlements de concours de la SCS, du Règlement de concours international (RCI), y compris les épreuves de travail et les concours.

Chien d'utilité Le domaine du chien d'utilité se base sur celui du sport canin pour se spécialiser dans une formation plus poussée des conducteurs et des chiens en vue d'atteindre des objectifs précis, par exemple, police, armée, service douanes, sauvetage, etc. Les autorités ou organes d'engagement sont seuls compétents dans ces branches spéciales.

Financement La communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport reçoit les moyens financiers de la caisse centrale de la SCS sur présentation d'un budget annuel.

Art. 11⁵

Chiens de chasse Tous les clubs de race de chiens de chasse liés à la SCS et les sections locales avec une orientation vers la chasse sont réunis en une communauté de travail pour chiens de chasse. Ils constituent une « autre association » selon l'art. 12 de ces statuts et est organisée en tant qu'association indépendante.

But	Cette communauté est l'organisation compétente pour les chiens de chasse et encourage, sur demande de la SCS en collaboration avec les autorités fédérales et cantonales, les groupements cynégétiques du pays, elle s'occupe de l'éducation, de la formation, des concours nationaux de chiens de chasse. Il lui incombe de mettre sur pied les conditions cadres, les règlements et règlement de concours nationaux, ainsi que de superviser les épreuves de capacité et la préparation de l'homologation du titre de Champion Suisse de chien de chasse (CACT).
Cotisations	La communauté de travail pour chiens de chasse reçoit de la SCS un dédommagement fixé contractuellement pour les tâches qui lui incombent.
Agility, Mobility, Obedience	Art. 11a ³ Toutes les sections assurant une formation sportive, qu'il s'agisse de l'agility, de la mobility ou de l'obedience, sont regroupées au sein de la SCS dans une communauté de travail pour l'agility, mobility et obedience.
But	Dès qu'elle le peut, la communauté de travail promeut et défend les intérêts des sports canins, qu'il s'agisse de l'agility, de la mobility ou de la obedience, dans la mesure où leur enseignement est avant tout axé sur le bien-être du chien et observe en tout point la législation suisse sur la protection des animaux. Il lui appartient d'élaborer les règlements, directives et règlement de concours qui en découlent et de s'occuper de tout ce qui a trait à la formation et aux compétitions dans ces disciplines sportives canines.
Financement	La communauté de travail pour l'agility, mobility et obedience reçoit, complémentaire à ses propres recettes, les moyens financiers de la caisse centrale de la SCS sur présentation d'un budget annuel.

C Autres associations

But

Art. 12

Les sections peuvent se grouper en communautés diverses, au sens des art. 60 et suivants du CCS:

- pour la sauvegarde des intérêts communs dans de grandes régions (communautés d'intérêts);
- pour l'encouragement des groupes de races (communautés d'élevage);
- pour certaines activités cynologiques spécifiques.

Leur fondation et leurs statuts sont soumis à l'approbation du CC de la SCS.

Les « autres associations » peuvent accepter des organisations extérieures à la SCS dont l'objectif est compatible.⁵

III Sociétariat

Membres de la SCS

Art. 13

Les sections, les communautés et les membres d'honneur sont membres de la SCS.⁴

Droits et obligations

Art. 14

Les droits et obligations des membres sont régis par les art. 4 à 9 et 15 des statuts de la SCS ; ils doivent être précisés dans les statuts des sections.

Les avantages accordés aux membres des sections sont spécifiés dans un règlement spécial soumis à l'approbation de l'assemblée des délégués de la SCS.

Sociétariat des sections

Art. 15

Les sections statuent elles-mêmes sur l'admission, la démission, la radiation et l'exclusion de leurs membres sous réserve des restrictions suivantes

Admission

a) abrogé ²

Sanctions

b) La radiation ou l'exclusion d'un membre est affaire de la section dans le cadre de ses statuts ; dans le cas d'une exclusion, l'assemblée générale ou l'assemblée des

délégués de la section doit obligatoirement se prononcer à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents. Le membre exclu a droit de recours au Tribunal d'association dans les 30 jours dès la notification de la décision.¹

Radiation

c) La radiation ne concerne que la section.

Exclusion

d) l'exclusion d'un membre entraîne des sanctions plus étendues prononcées par la SCS:

- Interdiction d'exposer, de participer à des concours ou à toute manifestation cynologique organisée par la SCS ou par ses sections;
- l'accès au LOS est interdit;
- tout affixe éventuel est radié;
- le cas échéant, l'exclu est radié de la liste des juges ou juges-stagiaires.

Les sections sont tenues de publier toute exclusion dans les périodiques officiels de la SCS.

Membres d'honneur

Art. 16

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la SCS peuvent être nommées membres d'honneur. La nomination est décidée par l'Assemblée des délégués, sur proposition du CC de la SCS à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents.

Insigne du mérite

Les personnes qui ont rendu de grands services à la cause de la cynologie peuvent obtenir du CC de la SCS, lors de l'Assemblée des délégués, l'insigne du mérite et le diplôme de la SCS.

Les propositions de nomination de membres d'honneur ou d'attribution d'insigne du mérite doivent être présentées avant le 31 décembre, au CC de la SCS, par les sections ou par un organe de la SCS.

Vétérans

Art. 17
Les personnes, membres de sections de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition des sections, nommées membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétérans qui leur est remis au nom de la SCS par la section.

Cotisations annuelles

Art. 18
Les cotisations annuelles des sections à la SCS sont fixées par l'assemblée des délégués pour la deuxième année à venir. Le montant de cette cotisation est déterminé par le nombre de membres soumis à cette cotisation au 1er janvier de chaque année. ^{4,6}

abrogé⁶

Les sections reçoivent chaque année de la SCS un décompte avec les cotisations dues. Simultanément, elles indiquent à la SCS le nombre total de leurs membres. Les sections peuvent être mises en demeure de payer des acomptes. ^{2,6}

IV Responsabilités

Responsabilité

Art. 19
Les engagements de la SCS sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

V Organisation

Structures

Art. 20
Les organes de la SCS sont :

- a) l'Assemblée des délégués (AD);
- b) le Comité central (CC);
- c) la Communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport et celle pour l'agility, la mobility et l'obedience; ^{3,5}
- d) l'organe de révision; ²
- e) le Tribunal d'association.¹

L'Assemblée des délégués (AD)

Composition	<p>Art. 21 L'Assemblée des délégués est l'autorité suprême de la SCS. Les membres d'honneur et les délégués des sections ont droit de vote. Le choix des délégués incombe aux sections. Chaque section a droit à 1 délégué par 50 membres, mais au minimum à un délégué. Chaque communauté a droit à un délégué.⁴</p>
Délais	<p>Art. 22⁵ L'Assemblée générale ordinaire des délégués est convoquée chaque année au plus tard à fin juin.²</p>
Convocation	<p>Pour chaque Assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire les membres d'honneur et les sections et communautés par l'entremise de leurs présidents ou présidentes reçoivent au minimum 3 semaines avant la date fixée pour l'assemblée l'invitation avec l'ordre du jour et les dossiers nécessaires.^{2, 4}</p> <p>Le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée doivent être publiés dans les périodiques officiels de la SCS.</p> <p>Toute assemblée des délégués convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement.</p> <p>L'organisation d'une assemblée de délégués peut être confiée à une section moyennant une participation financière de la SCS.</p>
Cartes de vote	<p>Le droit de vote et d'élection s'exerce au moyen des cartes de vote.</p>
Assemblée extraordinaire	<p>Art. 23⁵ Sur propre décision ou sur demande motivée d'un cinquième des sections, le CC convoque une assemblée extraordinaire des délégués. La convocation doit intervenir dans un délai de 3 mois, date de la demande.</p>
Compétences	<p>Art. 24 Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:</p> <p>a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués ;</p>

- b) acceptation des rapports du président, des commissions de travail, des communautés de travail, de l'administration du Livre des Origines Suisse et de la rédaction du périodique officiel de la SCS; ²
- c) réception des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et décharge au CC; ²
- d) adoption du budget pour l'année courante;
- e) fixation de la cotisation des sections pour la deuxième année à venir; ²
- f) élection:
 - 1. du président central,
 - 2. des autres membres du CC,
 - 3. de l'organe de révision, ²
 - 4. du président et des autres membres du tribunal d'association; ¹
- g) modifications des statuts;
- h) adoption de règlements dont la compétence statutaire relève de l'Assemblée des délégués;
- i) décision concernant les propositions soumises par le CC et les sections;
- k) mandats au CC;
- l) nomination de membres d'honneur;
- m) abrogé ¹
- n) dissolution de la société.

Propositions

Art. 25

Les propositions dûment motivées des sections doivent parvenir par écrit au CC de la SCS avant le 31 décembre.

Votations

Art. 26

Tout votant à l'Assemblée des délégués ne dispose que d'une voix. L'Assemblée des délégués décide à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire, alors qu'au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité lors de votations le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'Assemblée des délégués en décide autrement.

L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décisions sur les questions non inscrites à l'ordre du jour.

Procédure

Art. 27

L'Assemblée des délégués est dirigée par le président central ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Au début de l'assemblée, le nombre de votants doit être constaté.

Les délibérations figurent dans un procès-verbal publié dans les périodiques officiels. Les contestations peuvent être adressées au CC dans un délai de trente jours, date de publication.

Le Comité central (CC)

Composition

Art. 28

Le CC se compose au maximum de dix (10) membres. Leur mandat est de trois ans. Est éligible tout membre d'une section, domicilié en Suisse, qui n'est pas salarié par la SCS. ²

Les membres et le président central sont élus par l'assemblée des délégués. Ils sont rééligibles. En cas d'élection intermédiaire, le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

De par leurs fonctions, en font partie d'office le président de la Commission technique pour chiens d'utilité et de sport (CTUS) et le président de la commission technique pour l'agility, la mobility et l'obedience (CTAMO). ^{3,5}

Le CC se répartit lui-même les tâches et détermine les ayants droit à la signature ainsi que les modalités de la signature officielle.

abrogé ²

Activité

Art. 29

Le CC est compétent dans tous les domaines sauf ceux réservés par les statuts ou ceux imposés à un autre organe de la SCS par des décisions de l'Assemblée des délégués. Il appartient notamment au CC:

- a) de représenter la société auprès des tiers, en particulier vis-à-vis des sections et de la FCI ;
- b) de préparer les objets à soumettre à l'Assemblée des délégués;
- c) d'exécuter les décisions de l'Assemblée des délégués;
- d) d'approuver les comptes annuels à présenter à l'Assemblée des délégués et de préparer le budget annuel ;
- e) d'approuver les statuts des sections et des communautés;
- f) d'autoriser les expositions;
- g) d'organiser des cours et des examens pour juges de beauté et autres commissaires;
- h) de rédiger les règlements à l'attention de l'Assemblée des délégués et d'édicter des directives;
- i) abrogé ¹
- k) d'engager le directeur administratif, le secrétaire du Livre des Origines Suisse et les membres de la rédaction du périodique officiel ainsi que d'établir leurs cahiers des charges; ²
- l) d'attribuer l'insigne du mérite.

Séances

Art. 30

Le CC se réunit à la requête de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si quatre de ses membres au moins en font la demande.

Un procès-verbal de chaque séance doit être établi ; il mentionne les décisions et est signé par le président et le secrétaire au procès-verbal.

Décisions

Art. 31

Le CC délibère valablement, s'il a été convoqué au moins sept (7) jours à l'avance avec un ordre du jour, et si la moitié de ses membres sont présents. ²

Le CC décide ou élit à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix aux votations le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide.

Des décisions peuvent également être prises par votation écrite.

Art. 32

Délégation de tâches et travaux

Sous sa pleine et entière responsabilité, le CC peut déléguer certains travaux à une commission permanente, à une commission temporaire, à des membres individuels ou à des tiers. Les commissions de travail ont une fonction consultative ; un règlement interne établi par le CC précise leurs droits et devoirs.

Commission exécutive

Art. 33 ²

Le CC peut désigner parmi ses membres une commission exécutive qui surveille et traite les affaires courantes.

Le CC peut promulguer un règlement d'organisation qui, dans le cadre des statuts, règle notamment le mode de travail et la prise de décision au sein du CC, qui précise les compétences du directeur administratif, qui détermine les postes de travail nécessaires, définit leurs tâches et qui fixe la teneur des comptes rendus.

Les Communautés de travail pour chiens d'utilité et de sport ainsi que pour l'agility, la mobility et l'obedience ⁵

Chiens d'utilité et de sport

Sociétariat

Art. 34

Les sections locales et les clubs de races dont l'activité comporte la formation de chiens d'utilité et de sport ainsi que la conduite d'épreuves de travail font partie de la communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport.

Structures

Ses structures comportent:

- la Conférence des délégués (CDUS),
- la Commission technique (CTUS).

Conférence des délégués	Art. 35 L'autorité suprême de la communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport est la Conférence des délégués (CDUS).
Composition	Elle se compose des délégués des sections affiliées et des membres de la commission technique pour chiens d'utilité et de sport (CTUS). Chaque section affiliée a droit à 1 délégué par tranche de 50 membres, mais au moins à 1 délégué. La CDUS est convoquée au minimum une fois tous les 3 ans.
Votes et décisions	Chaque participant ayant droit de vote à la CDUS ne dispose que d'une voix. La CDUS prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité lors de votes, le président départage. Lors d'élections la majorité absolue est déterminante au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.
Tâches	La CDUS a pour tâches : <ol style="list-style-type: none">1. l'élection de la CTUS en tant qu'autorité exécutive;2. la promulgation de règlements qui, dans le cadre des statuts, définissent la structure et l'organisation de la communauté de travail, plus spécialement l'activité de la CDUS ainsi que les droits et devoirs de la CTUS;3. la promulgation de règlements, du Règlement de concours et des autres prescriptions se rapportant à la formation sportive des conducteurs et des chiens.
Approbation	Tout règlement, y compris le Règlement de Concours, promulgué par la CDUS est soumis à l'approbation du CC de la SCS.
Commission technique	Art. 36 La CTUS est l'autorité exécutive de la communauté de travail pour chiens d'utilité et de sport. Elle est composée de 7 à 9 membres élus par la CDUS. La durée du mandat est de 3 ans. Les membres sont rééligibles. Pour le surplus les dispositions statutaires spécifiques sont applicables.

Tâches	<p>La CTUS contrôle l'ensemble de l'activité des chiens d'utilité et de sport de la SCS. Elle est responsable de la juste application des règlements de travail et de concours ainsi que de l'instruction, des examens et de la nomination des juges de travail.</p> <p>Elle assure la formation, les examens et la nomination des juges de travail.</p> <p>Elle forme des instructeurs, ainsi que des moniteurs pour les cours, l'entraînement et l'éducation canine</p> <p>Elle établit un rapport annuel sur son activité à l'intention de l'Assemblée des délégués de la SCS.</p>
Recours	<p>Les sections, les juges de travail et les participants (propriétaires, détenteurs ou conducteurs) pour autant qu'ils soient concernés par une sanction, ont droit de recours ont droit de recours au tribunal d'association contre les décisions de la CTUS dans les 30 jours dès la notification de la décision. ¹</p>
	<p>Agility, Mobility et Obedience</p>
Sociétariat	<p>Art. 37 ^{3,5}</p> <p>Les sections locales et les clubs de races qui assurent des formations et organisent la tenue d'examens et de compétitions dans les disciplines sportives telles que l'agility, la mobility et l'obedience font partie intégrante de la communauté de travail pour l'agility, la mobility et l'obedience.</p>
Structures	<p>Ses structures sont:</p> <ul style="list-style-type: none">- la conférence des délégués (CDAMO),- la commission technique (CTAMO).
Conférence des délégués	<p>Art. 38 ^{3,5}</p> <p>La conférence des délégués est l'organe faïtier de la communauté de travail pour l'agility, la mobility et l'obedience. Elle peut être convoquée par le CC ou par la CTAMO. Au surplus, les dispositions de l'article 22 al. 2 et 6 sont applicables par analogie.</p>

Composition	<p>Elle se compose des délégués des sections affiliées et des membres de la commission technique pour l'agility, la mobility et l'obedience (CTAMO). Chaque section affiliée a droit à 1 délégués par tranche de 50 membres, mais au moins à 1 délégué.</p> <p>La CDAMO se réunit au moins une fois tous les 3 ans.</p>
Votes et décisions	<p>Chaque participant disposant du droit de vote à la CDAMO possède une voix. La CDAMO prend ses décisions à la majorité simple des suffrages valables. Lors d'élection, les votes se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix lors d'une votation, la voix du président est déterminante, en cas d'égalité de lors d'une élection, on procède par tirage au sort.</p>
Tâches	<p>La CDAMO se voit attribuer les tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Election de la commission technique (CTAMO) en tant qu'autorité exécutive ;2. Promulgation de règlements qui définissent la structure et l'organisation de la communauté de travail dans le cadre des statuts et, de façon plus spécifique, l'activité de la CDAMO ainsi que les droits et les devoirs de la CTAMO;3. Promulgation de règlements, des règlements de concours et autres dispositions pour tout ce qui a trait aux sports canins agility, mobility et obedience.
Approbation	<p>Tout règlement et tous règlements de concours doivent être soumis au CC de la SCS et entrent en vigueur sitôt reçue l'approbation de ce dernier.</p>
Commission technique	<p>Art. 39 ^{3,5}</p> <p>La commission technique (CTAMO) est l'autorité exécutive de la communauté de travail pour l'agility, la mobility et l'obedience. Elle se compose de sept à neuf membres élus par la CDAMO pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles. Pour le reste, ce sont les dispositions des articles 28, 30 et 31 qui s'appliquent de façon adéquate.</p>

Tâches	<p>La CTAMO contrôle tout ce qui touche au domaine de l'agility, de la mobility et de l'obedience au sein de la SCS et veille au respect des prescriptions valables pour la formation et la tenue des concours.</p> <p>La formation, les épreuves examinatrices et la nomination des juges sont de la responsabilité de la CTAMO.</p> <p>La CTAMO assure des cours de formation pour les instructeurs, les responsables de compétitions sportives ainsi que pour d'autres fonctionnaires</p> <p>La CTAMO établit un rapport annuel sur son activité dans le domaine de l'agility, de la mobility et de l'obedience à l'intention de l'Assemblée des délégués de la SCS.</p>
Recours	<p>Les sections, les juges et les participants (propriétaires, détenteurs ou conducteurs), pour autant qu'ils soient concernés par une sanction, ont droit de recours au tribunal d'association contre les décisions de la CTAMO dans les 30 jours dès la notification de la décision.</p>
	<p>L'organe de révision</p>
Tâches/Elections	<p>Art. 40 ²</p> <p>Un organe de révision est désigné pour la vérification des comptes. La tâche est confiée à une société fiduciaire suisse. L'organe de révision est élu pour la durée de fonction d'une année. La mandatée pour une année. Une réélection est possible. L'organe de révision est chargé d'examiner les livres et comptes de la caisse centrale de la SCS, les comptes de la CTUS, de l'administration du Livre des Origines Suisse ainsi que de l'administration du périodique officiel; il présente un rapport écrit avec propositions à l'intention de l'assemblée des délégués (AD).</p>
	<p>Le tribunal d'association</p>
But	<p>Art. 40 a ¹</p> <p>Le Tribunal d'association sert à l'appui de l'application uniforme et indépendante du droit de l'association à l'intérieur de la Société cynologique suisse.</p>

Compétence	Le Tribunal d'association est compétent pour trancher définitivement, sur le plan interne de la SCS, sur toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours selon le droit de l'association de la SCS.
Siège	Le siège du Tribunal d'association est au siège de la SCS.
Composition	Le Tribunal d'association se compose d'un président et d'au moins quatre membres avec une formation universitaire juridique, une formation équivalente ou de l'expérience pratique suffisante dans le domaine juridique. Les juges devraient avoir des connaissances cynologiques. Les décisions du Tribunal d'association sont rendues par une chambre de trois juges.
Election	Le président et les membres du Tribunal d'association sont élus par l'Assemblée des délégués pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Est éligible quiconque est domicilié en Suisse. Les membres du Tribunal d'association ne peuvent pas avoir des fonctions dans d'autres organismes de la SCS ou être employés par la SCS.
Procédure	La procédure devant le Tribunal d'association est réglée dans le règlement du Tribunal d'association qui doit être promulgué par l'Assemblée des délégués

VI Expositions

Règlement d'exposition	Art. 41 L'Assemblée des délégués promulgue un règlement spécial pour les expositions en tenant compte des prescriptions de la FCI et le CC édicte les directives d'exécution.
Formation des juges	Art. 42 Les directives émises par le CC, concernant les juges, fixent la formation et la nomination des juges par des dispositions plus détaillées dans le cadre du Règlement pour juges d'expositions de la SCS.

Juges	<p>Art. 43 Les juges-stagiaires ayant rempli les conditions et réussi l'examen final sont, sur proposition du club de race, nommés juges par le CC de la SCS. Ils reçoivent une carte de légitimation de juge.</p> <p>Les prescriptions du Règlement d'expositions et celles des directives concernant les juges d'expositions servent de normes à l'activité des juges de la SCS.</p>
Juges de groupes	<p>Sur la base des prescriptions correspondantes, le CC peut nommer juges de groupe des juges chevronnés qui possèdent des connaissances générales approfondies sur les races du groupe.</p>
Liste des juges	<p>Art. 44 La SCS publie, tous les deux ans, la liste de ses juges et de ses juges-stagiaires.</p>
Radiation d'un juge	<p>Art. 45 En règle générale, le CC de la SCS peut, sur proposition du club de race, radier de la liste des juges ou juges-stagiaires ou transférer sur la liste des juges hors activité celui qui:</p> <ul style="list-style-type: none">a) n'est plus membre d'une section de la SCS;b) n'est plus domicilié en Suisse;c) dans un pays membre de la FCI, a jugé dans une manifestation non reconnue par la FCI;d) manque à ses devoirs de juge;e) pour d'autres raisons, laisse prévoir que sa future activité de juge ou de juge-stagiaire n'est plus supportable.
Juges hors d'activité	<p>Art. 46 Sur sa propre demande tout juge peut se faire transférer sur la liste des juges hors d'activité.</p>

VII Le Livre des Origines Suisse (LOS)

LOS	Art. 47 Le Livre des Origines Suisse (LOS) – Schweizerisches Hundestammbuch (SHSB) –, propriété de la SCS, est placé sous la surveillance du CC de la SCS. Les directives pour les inscriptions et la gestion du LOS sont contenues dans un règlement spécial promulgué par l'Assemblée des délégués.
------------	---

VIII Périodiques de publication

Périodiques officielles	Art. 48 La SCS publie son propre Périodique officiel. Pour la Suisse romande, la SCS reconnaît le périodique officiel de la Fédération romande de cynologie (FRC).
Abonnements de fonction	Dans chacune des sections le président, le secrétaire et le caissier doivent s'abonner à l'un des périodiques officiels.
Abonnements obligatoires	Les sections peuvent imposer à leurs membres l'abonnement obligatoire à l'un des périodiques officiels. Dans ce cas, le décompte des abonnements incombe au caissier du club ou de la section. Les abonnements obligatoires bénéficient d'une réduction sur le prix d'abonnement.

IX Finances

Compétences	Art. 49 Le CC gère les finances de la SCS dans le cadre du budget et surveille le placement de l'avoir social. Les comptes de la CTUS, de la CTAMO, du secrétariat du LOS et de l'administration du périodique officiel font partie intégrante de la comptabilité de la SCS.
Comptabilité	Art. 50 ² Le CC fixe les directives de la tenue des comptes.

Exercice annuel	Art. 51 L'exercice débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. Les comptes annuels doivent renseigner sur le bilan et le compte de pertes et profits, y compris les comptes énumérés à l'art. 49. Les comptes annuels sont joints à la convocation de l'Assemblée des délégués.
------------------------	--

X Modifications des statuts

Modification des statuts	Art. 52 Toute modification de statuts requiert une décision de l'Assemblée des délégués prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les délégués présents. Les propositions de révision doivent être jointes à la convocation.
---------------------------------	---

XI Dissolution

Dissolution	Art 53 La dissolution de la société ne peut être décidée que par une Assemblée extraordinaire des délégués convoquée dans ce seul but. La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les délégués présents.
--------------------	---

Le CC procède la liquidation pour autant que l'Assemblée des délégués n'en dispose pas autrement.

Selon décision de l'Assemblée des délégués, un avoir éventuel doit être utilisé en faveur de la cynologie. La destination définitive sera spécifiée par l'Assemblée des délégués.

XII Dispositions transitoires et finales

Adaptation des statuts des sections	Art. 54 Les sections et communautés ont un délai de 3 ans pour adapter leurs statuts particuliers aux présents statuts.
--	---

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Entrée en vigueur

Art. 55

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée ordinaire des délégués de la SCS du 27 avril 1985 entrent en vigueur au 1er janvier 1986. Ils remplacent ceux du 18 octobre 1969.

Art. 56¹

Les modifications des statuts approuvées lors de l'Assemblée des délégués du 28 avril 2001 en relation avec l'introduction du Tribunal d'association entrent en vigueur avec l'adoption. Le Tribunal d'association commence son activité le 1^{er} juillet 2001.

Art. 57²

Les modifications des statuts adoptées par l'assemblée ordinaire des délégués du 27 avril 2002 entrent immédiatement en vigueur. L'assemblée des délégués de l'année 2002 fixera le montant des cotisations pour les années 2003 et 2004.

Art. 58³

Les changements de statuts approuvés lors de l'assemblée ordinaire des délégués du 26 avril 2003 entrent en vigueur avec l'adoption. La première CDAMO devra se tenir courant 2003.

Art. 59⁴

Les modifications des statuts approuvées lors de l'assemblée des délégués du 26 avril 2014 entrent en vigueur avec l'adoption.

Art. 60⁵

Les modifications des statuts approuvées lors de l'assemblée des délégués du 25 avril 2015 entrent en vigueur avec l'adoption.

Art. 61⁶

Les modifications des statuts approuvées lors de l'assemblée des délégués du 23 avril 2016 entrent en vigueur avec leur adoption.

¹ Selon décision de l'AD du 28 avril 2001

² Selon décision de l'AD du 27 avril 2002

³ Selon décision de l'AD du 26 avril 2003

⁴ Selon décision de l'AD du 26 avril 2014

⁵ Selon décision de l'AD du 25 avril 2015

⁶ Selon décision de l'AD du 23 avril 2016

Au nom du Comité central de la SCS

sign.

Hansueli Beer
Président central

sign.

Béat Leuenberger
Vice-président